

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.161 du 24 mars 2015

A. 215.266/XI-20.561

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me E. BERTHE, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 11 mars 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX demande la cassation de l'arrêt n° 139.901 prononcé le 27 février 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 52.863/III.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 18 mars 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, la partie requérante a produit les

documents requis pour bénéficier du *pro deo*.

Le recours en cassation :

1. L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation introduit par la requérante à l'encontre d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cet arrêt conclut qu'à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, le recours est irrecevable.

En méconnaissance de l'article 4, 1°, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, la requête n'est pas accompagnée d'une copie complète de la décision de la juridiction, objet du recours en cassation.

En effet, en pièce 1 annexée à sa requête, la requérante ne produit que les pages 1 et 3 de l'arrêt attaqué, la page la plus importante (page 2) faisant défaut.

La lecture de la page 7 de la requête permet cependant de pallier la négligence précitée.

2. A l'appui de son recours en cassation la requérante invoque un moyen unique pris de « la violation des articles 39/56, 39/65 et 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution et de l'article 1045 du Code judiciaire ».

2.1. En résumé, dans une première branche de son moyen, et après avoir exposé la portée de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, la requérante soutient que compte tenu du libellé même de cet article, le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait de façon abstraite considérer que la requérante ne justifie plus d'un intérêt à agir.

2.2. Dans une deuxième et une troisième branches, la requérante ajoute que le Conseil du contentieux des étrangers a manifestement omis de tenir compte du fait que l'article 42^{quater}, § 1^{er}, précité, prévoit une simple faculté - et non une obligation - dans le chef de la partie adverse de mettre fin au séjour en cas de divorce et impose à celle-ci de tenir compte de plusieurs éléments liés à la situation particulière de l'étranger concerné.

Elle soutient pareillement que le Conseil du contentieux a omis de tenir compte des cas énoncés à l'article 42^{quater}, § 4, 4°, soit le cas de situations particulièrement difficiles, qui exclut le retrait du titre de séjour quand bien même un divorce aurait été prononcé.

2.3. Enfin, dans une dernière branche de son moyen, la requérante relève que la décision attaquée devant le premier juge est une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, et fait grief à l'arrêt attaqué de n'en dire mot dans son arrêt.

3. Examen :

3.1. La recevabilité d'un recours est une question d'ordre public, devant au besoin être soulevée d'office par le juge, en sorte qu'il appartenait au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas restreindre son examen aux seuls arguments figurant dans la note d'observations de la partie défenderesse ou aux seuls éléments exposés dans le recours porté devant lui, et de déterminer lui-même si ces éléments révélaient ou non un intérêt à agir dans le chef de la partie requérante.

Il s'ensuit que la circonstance, dénoncée par la requérante, que c'est pour la première fois à l'audience du 3 février 2015 que la partie défenderesse a soulevé une exception d'irrecevabilité liée à l'absence d'intérêt requis à agir, ne fait aucunement obstacle à ce que le juge administratif examine d'office cette question.

3.2. Le moyen de cassation manque en droit en tant qu'il soutient que le premier juge aurait violé l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 et fait une fausse interprétation de la notion d'intérêt au recours.

En effet, dans l'arrêt attaqué, le premier juge a considéré ce qui suit :

« L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations de la partie requérante à l'audience et du dossier de la procédure que la requérante est désormais divorcée du conjoint belge qui justifiait sa demande d'établissement. Dès lors, elle ne justifie plus de son intérêt au présent recours dès lors qu'elle a perdu, du fait de son divorce, ladite qualité de conjoint.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante s'est contentée de se référer à la sagesse du Conseil ».

En posant un tel constat le premier juge a motivé régulièrement sa décision qui conclut à l'absence d'intérêt à agir de la requérante et à l'irrecevabilité de son recours.

Il s'ensuit également que le premier juge s'est ainsi conformé à l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65

de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est alléguée à tort dans le recours en cassation.

3. 3. Compte tenu qu'en l'espèce le Conseil du contentieux des étrangers ne jouissait pas d'une plénitude de juridiction et qu'il ne pouvait exercer un contrôle que sur la légalité de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le moyen de cassation est manifestement irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, à défaut d'avoir été soulevé dans le recours en annulation introduit devant le juge de l'excès de pouvoir. En effet, ce recours ne soumettait au premier juge qu'un argument tiré de la violation du seul article 40 de la loi du 15 décembre 1980, disposition au demeurant étrangère à la situation de la requérante.

Il en va de même de l'argument pour la première fois développé dans la quatrième branche du moyen de cassation et fondé sur la circonstance que la décision attaquée était assortie d'un ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause et compte tenu, comme le souligne l'arrêt attaqué, que l'intérêt à agir est un préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, le premier juge n'avait pas à répondre aux griefs articulés dans le recours en annulation porté devant lui, dès le moment où il estimait que la requérante n'avait pas un intérêt à son recours.

Il s'ensuit que même si le Conseil du contentieux était informé de l'ensemble de ces éléments utiles au regard de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3 et de l'article 42^{quater}, § 4, 4^o de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'exposés à l'audience et tels qu'ils ressortaient du dossier en sa possession, il n'était nullement tenu de les examiner.

3.4. La référence que fait la requérante, dans la dernière branche de son recours en cassation, à « une affaire similaire » dans laquelle le recours en cassation a été déclaré admissible par une ordonnance n° XXXXX, n'est pas pertinente.

En effet, d'une part, aucune autorité de chose jugée particulière ne s'attache à une ordonnance qui lors de l'examen préliminaire au « filtre » déclare admissible un recours en cassation, et, d'autre part, l'affaire évoquée par la requérante n'est pas similaire. L'arrêt n° 41.220 du 31 mars 2010 entrepris dans ce recours comportait une motivation différente, notamment quant à la portée de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, 4^o, de la loi et quant à l'attitude à adopter, selon le juge administratif, par la partie adverse en cas d'annulation de l'acte attaqué.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation n'est manifestement pas fondé.

Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT